



COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Droits de scolarité au collégial 2023-2024

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis adopté par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
le 1^{er} mai 2023 par voie électronique.

Coordination et rédaction

Maryse Tétreault

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information :

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-550-94860-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

23-410-03_w1

Table des matières

Présentation	5
Chapitre 1 : Demande d’avis de la ministre	6
1.1 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec.....	6
1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale	7
Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées	9
2.1 Méthode d’indexation	9
2.1.1 Méthode d’indexation des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec	9
2.1.2 Méthode d’indexation des droits de scolarité de la population étudiante internationale ..	10
2.1.3 Réflexion sur l’indexation des droits de scolarité	11
2.2 Modifications proposées par la ministre	12
2.2.1 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec.....	12
2.2.2 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante internationale.....	13
Chapitre 3 : Recommandations du Comité	14
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre	15
Annexe 2 – Statistiques	17
Bibliographie	21
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	23
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	24

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ dans les réseaux public et privé subventionné, années 2022-2023 et 2023-2024.....	6
Tableau 2 :	Montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale au collégial selon le type d'établissement, le domaine de formation et le type de fréquentation, années 2022-2023 et 2023-2024	8
Tableau 3 :	Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante en Ontario et des étudiantes et étudiants CNRQ au Québec, de 2015-2016 à 2023-2024.....	12
Tableau 4 :	Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux exemptés et non exemptés des montants forfaitaires, à l'automne 2014 et à l'automne 2021	17
Tableau 5 :	Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ depuis 2012-2013 dans les collèges publics et privés subventionnés québécois	17
Tableau 6 :	Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003-2004 dans les collèges publics québécois	18
Tableau 7 :	Nombre et proportion d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans l'ensemble du réseau collégial (établissements publics, privés subventionnés ou privés non subventionnés), par pays de citoyenneté, à l'automne 2015 et à l'automne 2021 ..	20
Tableau 8 :	Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux selon la région administrative dans l'ensemble du réseau collégial (établissements publics, privés subventionnés ou privés non subventionnés), de l'automne 2015 à l'automne 2021.....	20

Liste des graphiques

Graphique 1 :	Évolution des droits de scolarité de la population étudiante internationale, par session à temps plein, dans le réseau public depuis 1978	10
Graphique 2 :	Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux, par réseau d'enseignement, depuis l'automne 2012	19
Graphique 3 :	Proportion d'étudiantes et d'étudiants internationaux par rapport à l'ensemble des effectifs étudiants, par réseau d'enseignement, depuis l'automne 2012	19

Présentation

Le 7 mars 2023, conformément à l'article 88 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Pascale Déry, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un avis sur les droits de scolarité exigés au collégial. Plus précisément, dans sa lettre, la ministre propose une modification des conditions relatives aux droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec et de la population étudiante internationale pour l'année 2023-2024. Ces conditions seront inscrites dans les règles budgétaires applicables aux réseaux public et privé du collégial pour la même année scolaire. Le Comité doit transmettre son avis dans un délai de 30 jours.

Les trois chapitres du présent document sont respectivement consacrés à la présentation de la demande de la ministre, à l'analyse de cette demande et aux recommandations du Comité sur les modifications proposées.

Chapitre 1 : Demande d'avis de la ministre

Dans ce chapitre, le Comité présente les changements proposés par la ministre de l'Enseignement supérieur concernant les droits de scolarité des étudiantes et des étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) ainsi que des étudiantes et des étudiants internationaux inscrits à l'enseignement collégial dans les réseaux public et privé. Les règles budgétaires modifiées pour ces réseaux sont celles qui auront cours pour l'année scolaire 2023-2024. Comme la population étudiante résidente du Québec ne paie pas de droits de scolarité à cet ordre d'enseignement, cet avis ne concerne que les deux groupes mentionnés précédemment.

Pour l'année 2023-2024, la ministre propose un taux d'indexation qui émane de la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chap. I-7.1), sanctionnée le 9 décembre 2022. En vertu de cette loi, l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux est limitée à 3 % pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Ce taux est recommandé pour l'année 2023-2024 plutôt que celui qui devait normalement s'appliquer, soit la variation du revenu disponible des ménages par habitant, selon laquelle le taux aurait été établi à 5,3 % au lieu de 3,0 % (voir la lettre de la ministre à l'annexe 1). À titre informatif, mentionnons que le taux d'indexation pour l'année 2022-2023, basé sur les paramètres du régime d'imposition des particuliers, s'élevait à 2,64 %.

1.1 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec

Les montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec sont les mêmes dans les réseaux public et privé subventionné. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité qui s'appliquent à la population étudiante québécoise. Étant donné que ceux-ci sont de 0 \$ dans les cégeps, les montants forfaitaires sont les seuls droits payés par la population étudiante CNRQ dans le réseau public.

Comme l'indique la ministre dans la demande d'avis qu'elle a adressée au Comité, les montants forfaitaires que doivent assumer les étudiantes et étudiants CNRQ seront indexés au taux de 3 %, qui correspond au seuil établi par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*. Les droits ou la contribution additionnelle passeront donc de 1 728 \$ à 1 780 \$ par trimestre pour une personne aux études à temps plein et de 8,44 \$ à 8,69 \$ par heure pour celle à temps partiel (tableau 1).

Tableau 1 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ dans les réseaux public et privé subventionné, années 2022-2023 et 2023-2024

Type de fréquentation	2022-2023	2023-2024	Variation (\$)	Variation (%)
Temps plein (montant en dollars par session)	1 728	1 780	52	3,0
Temps partiel (montant en dollars par heure)	8,44	8,69	0,25	3,0

Source : Lettre de la ministre (annexe 1).

Notons que certaines étudiantes et certains étudiants CNRQ peuvent être exemptés de payer le montant forfaitaire en vertu d'une entente conclue entre leur province de résidence et le Québec (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021b).

1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale

Au collégial, les montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale varient en fonction du type d'établissement (public ou privé), du domaine du programme d'études et du type de fréquentation (temps plein ou temps partiel). Les trois domaines d'études sont les suivants :

- Domaine A : formation préuniversitaire, techniques humaines et techniques administratives;
- Domaine B : techniques physiques et techniques des arts et des lettres;
- Domaine C : techniques biologiques.

Comme pour la population étudiante CNRQ, ces montants forfaitaires s'ajoutent au tarif qui s'applique à la population étudiante québécoise. Dans le réseau public, ils sont donc les seuls droits payés, puisqu'aucun montant n'est facturé aux résidentes et aux résidents du Québec. Dans le réseau privé, ils équivalent à 60 % des montants fixés pour les établissements publics. Cette répartition correspond à la subvention gouvernementale accordée aux établissements privés subventionnés par rapport aux établissements publics.

Avec l'augmentation de 3 % prévue pour l'année 2023-2024, les droits de scolarité demandés par les établissements publics atteindront 4 198 \$ pour les programmes du domaine A, 5 445 \$ pour les programmes du domaine B et 6 516 \$ pour les programmes du domaine C (tableau 2).

Mentionnons que des étudiantes et étudiants internationaux peuvent être exemptés de payer le montant forfaitaire et acquitter le tarif québécois¹. Selon des données provisoires de l'automne 2021, c'était le cas de 4 673 personnes dans les réseaux public et privé subventionné, ce qui représentait 49 % de la population étudiante internationale de ces réseaux (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022c) (voir le tableau 4 à l'annexe 2).

¹ Dans certaines situations, des étudiantes et des étudiants internationaux sont exemptés du paiement du montant forfaitaire et peuvent être considérés comme des résidentes et des résidents québécois du point de vue des droits de scolarité (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021c).

Tableau 2 : Montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale au collégial selon le type d'établissement, le domaine de formation et le type de fréquentation, années 2022-2023 et 2023-2024

Type d'établissement	Domaine de formation	Type de formation	Temps plein (montant par session)		Temps partiel (montant par heure)	
			2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
Établissement public	Domaine A	Formation préuniversitaire	6 795	6 999	33,05	34,04
		Techniques humaines				
		Techniques administratives				
	Domaine B	Techniques physiques	8 797	9 061	42,86	44,15
		Techniques des arts et des lettres				
	Domaine C	Techniques biologiques	10 533	10 849	51,24	52,78
Établissement privé subventionné	Domaine A	Formation préuniversitaire	4 076	4 198	19,81	20,40
		Techniques humaines				
		Techniques administratives				
	Domaine B	Techniques physiques	5 286	5 445	25,67	26,44
		Techniques des arts et des lettres				
	Domaine C	Techniques biologiques	6 326	6 516	30,75	31,67

Source : Lettre de la ministre (annexe 1).

Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées

Ce chapitre a pour but de présenter divers éléments d'analyse et de réflexion qui ont amené le Comité à formuler les recommandations énoncées au chapitre 3.

2.1 Méthode d'indexation

Les cégeps ont été créés dans le but de rendre accessible une partie du parcours des études supérieures à toute la population québécoise. Depuis leur instauration, qui a eu lieu en 1967, ils ne peuvent donc pas exiger de droits de scolarité des étudiantes et des étudiants québécois. Ce réseau d'établissements publics est unique au Québec et, par sa gratuité, permet d'assurer l'accessibilité financière aux études postsecondaires pour les jeunes du Québec. Les étudiantes et étudiants québécois doivent toutefois assumer les droits liés à l'admission, à l'inscription et aux services d'enseignement qui sont réglementés. Ils doivent aussi payer une cotisation à l'association étudiante, s'il y a lieu, et les droits afférents de toute autre nature, dont les montants n'ont pas de limite (Gouvernement du Québec, 2021a).

Au collégial, il existe également un réseau privé subventionné où le montant maximal des droits de scolarité est prévu dans le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chap. E-9.1, r. 4). L'article 10 de ce règlement stipule que ce montant maximal doit correspondre au montant de base alloué par le Ministère pour une étudiante ou un étudiant du Québec. Ce dernier montant varie en fonction du programme d'études et est associé au financement gouvernemental que l'établissement reçoit pour chaque étudiante ou étudiant. Finalement, dans le réseau collégial privé non subventionné, les droits de scolarité ne sont soumis à aucune réglementation.

Dans les réseaux public et privé subventionné, la population étudiante canadienne non-résidente du Québec et la population étudiante internationale doivent payer des droits de scolarité additionnels qu'on appelle « montants forfaitaires ». Ces montants sont réglementés et s'ajoutent aux droits de base exigés des étudiantes et des étudiants québécois dans le cas des collèges privés subventionnés. Ils sont indexés sur une base annuelle depuis plusieurs années.

2.1.1 Méthode d'indexation des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec

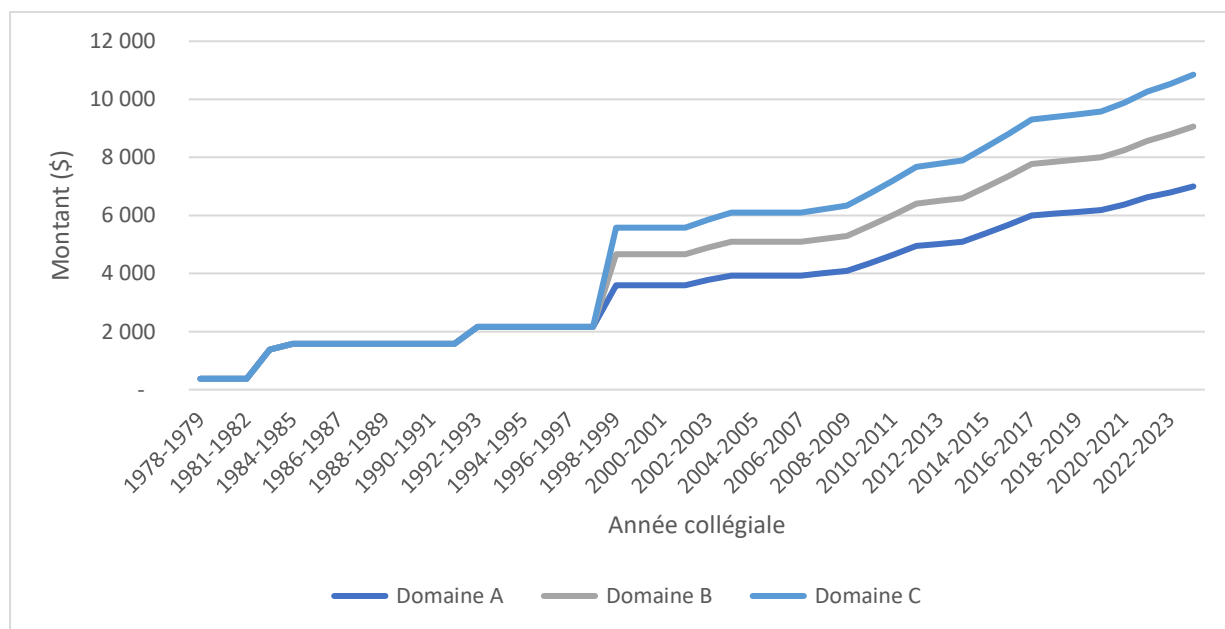
De 2000-2001 à 2012-2013, la détermination des montants forfaitaires devant être exigés de la population étudiante CNRQ était basée sur une comparaison avec la moyenne de ceux demandés dans les autres provinces canadiennes. De 2012-2013 à 2019-2020, seuls les droits en vigueur dans les collèges de l'Ontario ont été utilisés à titre de référence. À cette époque, pour fixer les montants forfaitaires à demander à cette population étudiante, le Ministère établissait une projection des droits ontariens sur les trois années à venir en se basant sur la moyenne des augmentations des cinq années précédentes. Cette méthode permettait de fixer des montants forfaitaires comparables à ceux de l'Ontario. Cependant, le gouvernement de l'Ontario a décrété une baisse des droits de scolarité de 10 % en 2019-2020, puis un gel pour l'année 2020-2021 (Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, s. d.). Ce gel s'est d'ailleurs poursuivi en 2021-2022, en 2022-2023 et en 2023-2024 en raison de la pandémie de COVID-19 (Ministère des Collèges et Universités, 2022, 2023). Pour 2020-2021 et 2021-2022, la méthode

d'indexation des montants forfaitaires a donc été arrimée à celle des droits de scolarité universitaires au Québec, qui est basée sur la variation du revenu disponible par habitant. Pour 2022-2023, cet indice n'a toutefois pas été retenu. En effet, comme il était très élevé en 2022 (8,2 %) (Institut de la statistique du Québec, 2021), la ministre de l'Enseignement supérieur a plutôt opté pour une indexation basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) tel qu'il est déterminé dans les paramètres du régime d'imposition des particuliers (Gouvernement du Québec, 2021b). Pour 2023-2024, le taux d'indexation de 3 % prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* s'appliquera aux droits de scolarité de la population étudiante CNRQ. Le tableau 5 de l'annexe 2 présente l'évolution des droits de scolarité de cette population depuis 2012 et indique les méthodes d'indexation utilisées.

2.1.2 Méthode d'indexation des droits de scolarité de la population étudiante internationale

Les droits de scolarité de la population étudiante internationale ont été introduits en 1978-1979 au collégial (Conseil supérieur de l'éducation, 2013b). La même année, le Québec concluait une entente avec la France afin de permettre aux étudiantes aux étudiants de ce pays de profiter de la gratuité scolaire au collégial comme les Québécoises et Québécois (Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, 1978). Depuis, les droits de scolarité de cette population ont augmenté, bien que non systématiquement sur une base annuelle (graphique 1). Par ailleurs, la différenciation des frais par domaines que nous connaissons aujourd'hui a été instaurée en 1998.

Graphique 1 : Évolution des droits de scolarité de la population étudiante internationale, par session à temps plein, dans le réseau public depuis 1978



Sources : Conseil supérieur de l'éducation (2013a); lettres de demande d'avis transmises au Comité au cours des dernières années.

Le Comité s'est intéressé à la logique utilisée, ces dernières années, pour déterminer l'indexation des droits de scolarité de la population étudiante internationale. Cette méthode s'appuie sur le principe selon lequel les étudiantes et étudiants internationaux doivent assumer, en moyenne, le coût réel de leur formation. Depuis 2002-2003 jusqu'en 2019-2020, l'indexation des montants forfaitaires a respecté ce principe. Un souci de concurrence avec d'autres provinces canadiennes, combiné au désir d'une couverture du coût réel de la formation, a mené à des variations des indices d'indexation au fil du temps. Or, depuis 2020-2021, la logique suivie en matière de concurrence et de couverture du coût de la formation a été abandonnée au profit d'une uniformisation des taux d'indexation des droits de scolarité selon les ordres d'enseignement (collégial et université) et les catégories d'étudiantes et d'étudiants (québécois, canadiens non-résidents du Québec et internationaux)². Le tableau 6 de l'annexe 2 présente l'évolution des indices d'indexation des montants supplémentaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003.

2.1.3 Réflexion sur l'indexation des droits de scolarité

Depuis sa création, le Comité défend le principe de la prévisibilité des coûts liés aux études. Ce principe signifie que la population étudiante doit connaître à l'avance le montant des droits de scolarité qui seront exigés d'elle afin d'être en mesure d'effectuer une planification financière adéquate. Cela est encore plus important pour les étudiantes et étudiants qui viennent de l'extérieur du Québec, car ils doivent déménager et vivre en dehors de la résidence familiale pour réaliser leur projet d'études, avec tous les coûts que cela implique. C'est pourquoi, depuis quelques années, le Comité a amorcé une réflexion de fond sur l'indice utilisé pour l'indexation des droits de scolarité depuis 2013.

Le Ministère a changé d'indice à plus d'une reprise depuis 2020-2021 pour l'indexation des droits de scolarité. Cette année-là, il a dérogé, pour la première fois, à l'indice qu'il utilisait depuis 2013. Au lieu d'opter pour la variation du revenu disponible par habitant, il a choisi de se baser sur l'IPC (soit les paramètres du régime d'imposition des particuliers), tant au collégial qu'à l'université. Pour 2023-2024, le Ministère a opté pour le taux prescrit par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* afin d'endiguer les effets du contexte économique difficile. Bien que le Comité salue la flexibilité et la réaction rapide du Ministère dans sa recherche d'une solution de rechange, des questions subsistent. Dans quelles situations la variation du revenu disponible par habitant n'est-elle plus une bonne référence? À partir de quelle valeur l'augmentation est-elle trop élevée? Comment assurer une certaine prévisibilité des coûts avec un indice connu seulement quelques mois à l'avance? Ces interrogations ont mené à une réflexion du Comité au sujet de l'indexation des droits de scolarité, dont les détails ont été consignés dans son avis sur les frais de scolarité de la population étudiante universitaire pour l'année 2022-2023. Dans cet avis, le Comité exposait des arguments en faveur d'une réflexion sérieuse sur l'indice à utiliser. Pour l'instant, néanmoins, il demeure quand même clair que l'établissement du seuil de 3 % prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* offrira à la population étudiante une certaine prévisibilité des coûts. La période de sursis de quatre ans que permet l'application de cette loi serait une bonne occasion pour le Ministère d'entamer une analyse en profondeur de l'indice à prendre en compte au terme de cette période.

² Les droits de scolarité de la population étudiante québécoise au collégial n'augmentent pas, puisqu'ils sont nuls.

2.2 Modifications proposées par la ministre

2.2.1 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec

Compte tenu du contexte économique difficile, le Comité accueille favorablement le choix du taux d'indexation de 3,0 % au lieu de celui de 5,3 % qui aurait eu cours si l'indexation avait été basée sur la variation du revenu disponible par habitant. Cela amène toutefois ses membres à se questionner sur la pertinence de la prise en considération du revenu disponible par habitant comme référence. De plus, tant à l'université qu'au collégial, la méthode d'indexation des droits de scolarité de la population étudiante CNRQ a changé depuis 2020-2021 pour se coller à la variation du revenu disponible par habitant au lieu de reposer sur une approche comparative avec l'Ontario (ou les autres provinces dans le cas des universités). Le moment de ce changement n'est probablement pas anodin, puisqu'il coïncide avec celui où l'Ontario a décrété une baisse de 10 % de ses droits de scolarité dans les collèges et les universités.

Le Comité est conscient que, sans planification budgétaire, la diminution de 10 % des droits de scolarité exigés de cette population n'aurait pas été réaliste. Il se serait toutefois attendu à ce que le Ministère réfléchisse à une façon de freiner l'augmentation des droits de scolarité pour cette population, de manière à ne pas s'éloigner davantage de la moyenne ontarienne. Selon les données contenues dans un avis précédent du Comité, au moment de la baisse de 10 % des frais ontariens, soit en 2019-2020, ceux-ci étaient en moyenne de 2 726 \$ par année pour deux semestres. Au Québec, le montant demandé se situait à 3 144 \$ par année, ce qui équivaut à 418 \$ de plus. En présumant que la valeur de 2 726 \$ reste constante (puisque les droits ontariens ont été gelés depuis et le seront encore cette année), la différence serait de 834 \$ en 2023-2024 (tableau 3).

Tableau 3 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante en Ontario et des étudiantes et étudiants CNRQ au Québec, de 2015-2016 à 2023-2024

Année	Droits observés en Ontario (\$)	Droits CNRQ au Québec (\$)	Écart avec les droits observés en Ontario (\$)
2015-2016	2 770	2 860	90
2016-2017	2 859	2 954	95
2017-2018	2 951	3 016	65
2018-2019	3 046	3 080	34
2019-2020	2 726	3 144	418
2020-2021	2 726	3 242	516
2021-2022	2 726	3 368	642
2022-2023	2 726	3 456	730
2023-2024	2 726	3 560	834

Sources : Tableau 11, CCAFE (2020); pour les droits CNRQ au Québec, les données sont tirées du tableau 1.

2.2.2 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante internationale

Comme pour les droits de scolarité de la population étudiante CNRQ, le Comité accueille favorablement l'indexation de 3,0 % proposée pour les montants exigés de la population étudiante internationale. Contrairement aux droits que doivent payer les étudiantes et étudiants CNRQ, les comparaisons avec les autres provinces canadiennes semblent avoir été abandonnées depuis plusieurs années dans le cas des étudiantes et des étudiants internationaux. En ce qui concerne la raison de ce changement, le Comité a été informé à l'époque par le Ministère que, si la même méthode de couverture des coûts avait été employée pour 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, l'indexation annuelle aurait été de l'ordre de 5,5 % (CCAFE, 2020, p. 11). L'approche utilisée a donc été à l'avantage de la population étudiante internationale, qui a subi une augmentation réelle de 6,6 % sur trois ans (de 2020-2021 à 2022-2023) au lieu de celle de 11,3 % qui aurait eu cours si l'indexation avait été de 5,5 %. Cela représente concrètement une économie de 462 \$ cumulativement pour cette période³.

Outre la fixation des droits de scolarité, le Comité est d'avis qu'il existe des enjeux d'importance par rapport à la population étudiante internationale dans le réseau collégial, non seulement parce qu'elle augmente rapidement, mais aussi parce qu'elle représente des proportions de plus en plus grandes des effectifs étudiants collégiaux, surtout dans certains établissements ou régions du Québec (voir les graphiques 2 et 3 à l'annexe 2). D'autres enjeux, que ce soit la dépendance grandissante des établissements collégiaux à l'égard des revenus générés par cette population étudiante, tout particulièrement en région, ou les pratiques malhonnêtes de recrutement d'étudiantes et d'étudiants à l'international, doivent également être examinés à la lumière des obstacles qu'ils peuvent poser pour l'accessibilité financière aux études. Dans un souci de concision, le Comité a choisi d'aborder ces enjeux et leurs impacts dans un avis d'initiative à venir.

³ Pour les étudiantes et étudiants des collèges publics qui sont inscrits à un programme du domaine A.

Chapitre 3 : Recommandations du Comité

Les divers éléments analysés dans le chapitre 2 amènent le Comité à recommander des actions à court et à long terme. D'abord, le Comité juge que le taux d'indexation des droits de scolarité suggéré pour les populations visées permettra de limiter les coûts liés aux études en évitant une hausse trop importante. Cependant, le Comité se demande si ce taux sera suffisant pour freiner l'impact de la croissance du coût de la vie chez ces populations qui doivent faire face à de fortes augmentations des prix des aliments et du loyer. Néanmoins, le Comité est d'accord avec les changements proposés par la ministre, qui impliquent un taux maximal d'indexation de 3 % pour une durée de quatre ans, soit jusqu'en 2026, en vertu de la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*.

Le Comité est heureux de constater qu'une certaine prévisibilité des coûts liés aux études sera assurée par l'entrée en vigueur de cette loi. Comme celle-ci s'appliquera aux quatre années à venir, il croit qu'il s'agit d'une occasion pour le Ministère d'entamer une réflexion à ce sujet, et ce, pour les deux ordres d'enseignement, soit le collégial et l'université.

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de l'Enseignement supérieur de procéder, pour l'année 2023-2024, à l'indexation des droits de scolarité au collégial présentée dans la demande d'avis qu'elle lui a soumise.

Recommandation 2

Le Comité recommande que, d'ici quatre ans, la ministre de l'Enseignement supérieur revoie l'indice d'indexation des droits de scolarité pour la population étudiante canadienne non-résidente du Québec et la population étudiante internationale ainsi que la méthode d'indexation qui lui est liée afin de permettre une prévisibilité des coûts totaux relatifs aux études.

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre

Québec

Gouvernement du Québec
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 7 mars 2023

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, art. 88), ci-après la Loi, je soumetts, pour avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, les conditions relatives aux droits de scolarité au collégial des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux, lesquelles doivent être inscrites dans les règles budgétaires applicables pour l'année 2023-2024.

En accord avec le projet de loi n° 1, sanctionné le 9 décembre 2022 et limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2023, je vous confirme que le ministère de l'Enseignement supérieur recommandera un taux d'indexation de 3 % plutôt que 5,3 % basé sur la variation du revenu disponible des ménages par habitant qui devait normalement s'appliquer. Je vous précise que ces changements entreront en vigueur au trimestre d'été 2023.

Je saurais gré au Comité consultatif de me faire parvenir son avis dans les 30 jours suivant l'envoi de la présente communication, conformément à la Loi. Les annexes ci-jointes présentent les détails des différentes propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Pascale Déry

p. j. : 1

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fillum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Tableau 1. Montants forfaitaires exigés des étudiants au réseau collégial public
(en dollars)

Étudiant	Regroupement	Secteur disciplinaire	Montant par session (temps plein)		Montant par session (temps partiel)	
			2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
CNRQ			1 728	1 780	8,44	8,69
International	A	Formation préuniversitaire				
		Techniques administratives	6 796	7 000	33,05	34,04
		Techniques humaines				
	B	Techniques physiques	8 797	9 061	42,86	44,15
		Techniques des arts et des lettres				
	C	Techniques biologiques	10 533	10 849	51,24	52,78

Tableau 2. Montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux au réseau collégial privé subventionné
(en dollars)

Étudiant	Regroupement	Secteur disciplinaire	Montant par session (temps plein)		Montant par session (temps partiel)	
			2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
CNRQ			1 728	1 780	8,44	8,69
International	A	Formation préuniversitaire				
		Techniques administratives	4 076	4 198	19,81	20,40
		Techniques humaines				
	B	Techniques physiques	5 286	5 445	25,67	26,44
		Techniques des arts et des lettres				
	C	Techniques biologiques	6 326	6 515	30,75	31,67

Annexe 2 – Statistiques

Tableau 4 : Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux exemptés et non exemptés des montants forfaitaires, à l'automne 2014 et à l'automne 2021

	Effectifs A-2014	Proportion 2014	Effectifs A-2021p	Proportion 2021
Financés	4 002	89,2 %	8 294	86,4 %
Exemptés	2 744	61,2 %	4 673	48,7 %
Non exemptés	1 258	28,0 %	3 621	37,7 %
Autofinancés	483	10,8 %	1 302	13,6 %
Total	4 485	–	9 596	–

Note : Il s'agit des collèges publics et des collèges privés subventionnés seulement. Les données de 2021-2022 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2022c).

Tableau 5 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ depuis 2012-2013 dans les collèges publics et privés subventionnés québécois

Année scolaire	Montant par session à temps plein (\$)	Taux d'indexation (%)	Motif d'indexation
2012-2013	1 257	4,90	Comparaison avec les droits exigés dans les collèges ontariens
2013-2014	1 319	4,90	
2014-2015	1 384	4,90	
2015-2016	1 430	3,30	Comparaison avec les droits exigés dans les collèges ontariens
2016-2017	1 477	3,30	
2017-2018	1 508	2,10	Comparaison avec les droits exigés dans les collèges ontariens
2018-2019	1 540	2,10	
2019-2020	1 572	2,10	
2020-2021	1 621	3,10	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2021-2022	1 684	3,90	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2022-2023	1 728	2,64	Arrimage à l'indexation des autres droits (paramètres du régime d'imposition des particuliers basé sur l'IPC)
2023-2024	1 780	3,00	<i>Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux</i>
Variation totale de 2012-2013 à 2023-2024	523	41,60	

Sources : Lettres de demande d'avis du ou de la ministre de l'Enseignement supérieur datées du 11 juillet 2012, du 18 février 2014, du 27 mars 2017, du 22 avril 2020, du 31 mars 2021, du 22 mars 2022 et du 7 mars 2023.

Tableau 6 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003-2004 dans les collèges publics québécois

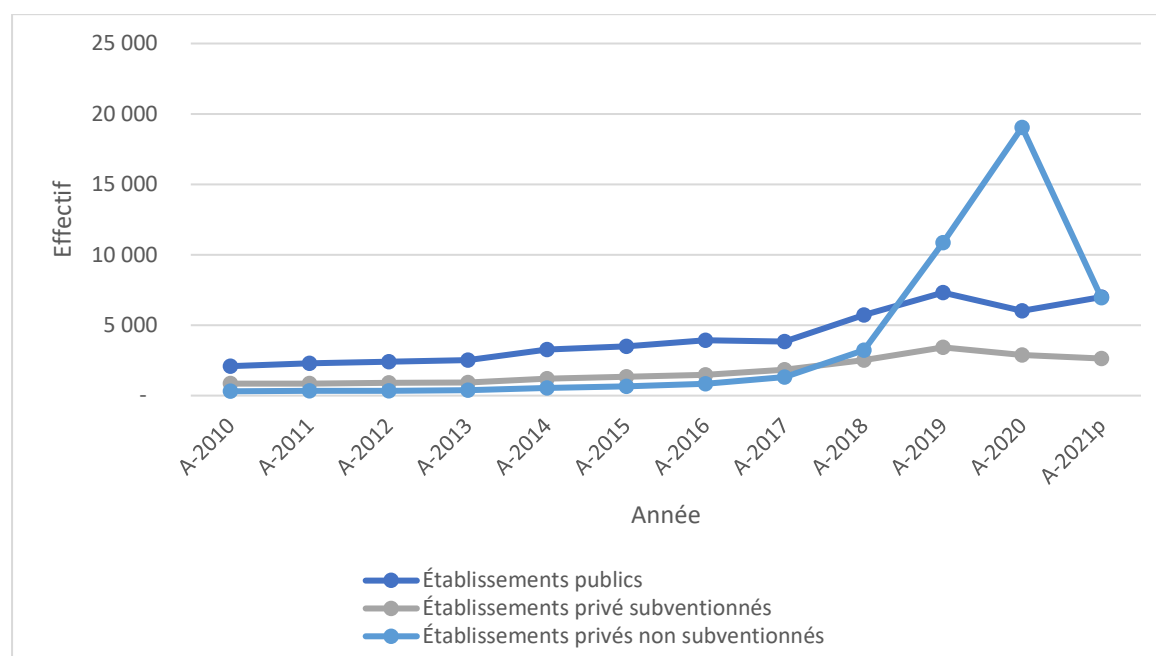
Année scolaire	Montant par session (domaine A, Collèges publics) (\$)	Taux d'indexation (%)	Motif d'indexation
2003-2004	3 931	4,00	Couverture du coût de la formation
2004-2005	3 931	0,00	Gel en raison de la concurrence
2005-2006	3 931	0,00	Gel en raison de la concurrence
2006-2007	3 931	0,00	
2007-2008	4 010	2,00	Couverture du coût de la formation et souci de la concurrence
2008-2009	4 090	2,00	
2009-2010	4 358	6,56	Couverture du coût de la formation
2010-2011	4 644	6,56	
2011-2012	4 949	6,56	
2012-2013	5 022	1,48	Couverture du coût de la formation
2013-2014	5 096	1,48	
2014-2015	5 381	5,60	Couverture du coût de la formation
2015-2016	5 682	5,60	
2016-2017	6 000	5,60	
2017-2018	6 059	0,99	Couverture du coût de la formation
2018-2019	6 119	0,99	
2019-2020	6 180	0,99	
2020-2021	6 372	3,10	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2021-2022	6 621	3,90	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2022-2023	6 795	2,64	Arrimage à l'indexation des autres droits (paramètres du régime d'imposition des particuliers basé sur l'IPC)
2023-2024	6 999	3,00	<i>Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux</i>

Note : Les montants du domaine A ont été pris à titre de référence, car il s'agit du domaine présentant le plus d'étudiantes et d'étudiants (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022d).

Source : Les montants, les taux et les motifs d'indexation sont tirés des lettres de demande d'avis envoyées au Comité depuis 2003.

Remarque : Le nombre de lignes fusionnées dans la dernière colonne pour chaque motif permet d'observer combien de temps à l'avance l'indexation des montants était déterminée. Par exemple, les montants de 2014-2015 à 2016-2017 ont été fixés en 2014. Depuis 2020, les taux d'indexation n'ont jamais été déterminés plus de quelques mois à l'avance.

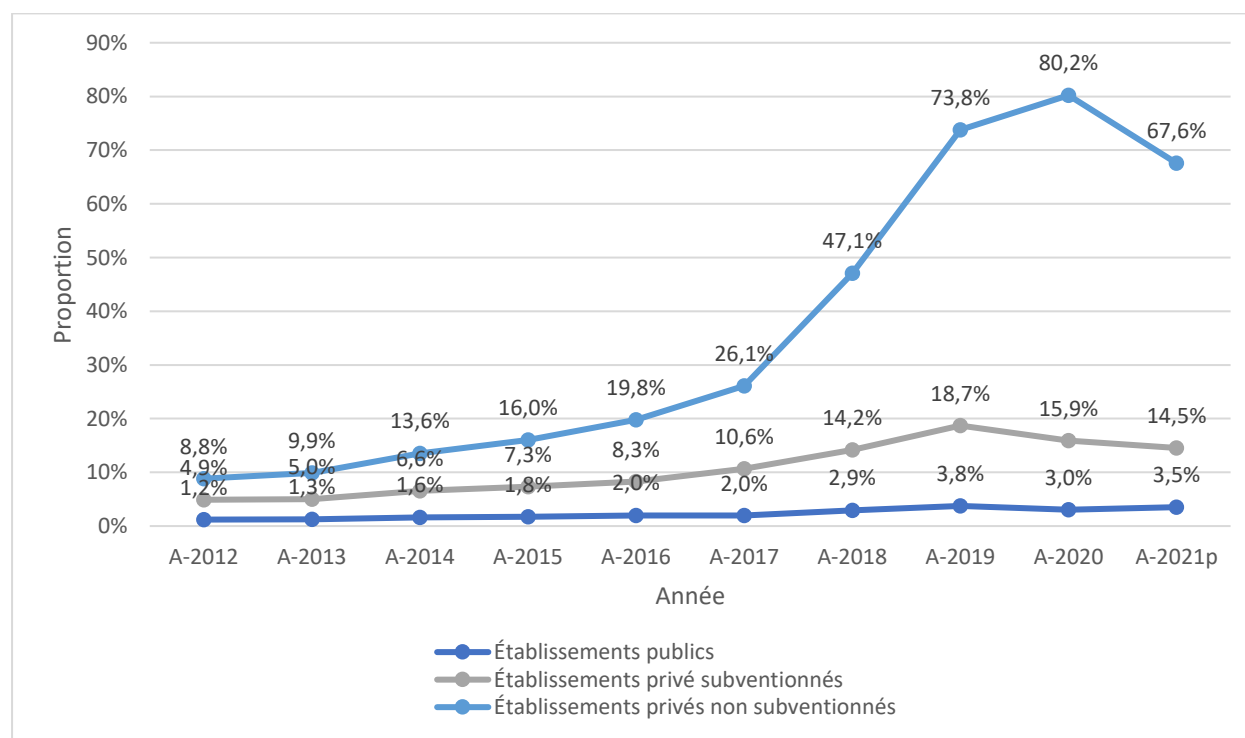
Graphique 2 : Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux, par réseau d'enseignement, depuis l'automne 2012



Note : Les données de l'automne 2021 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2022e).

Graphique 3 : Proportion d'étudiantes et d'étudiants internationaux par rapport à l'ensemble des effectifs étudiants, par réseau d'enseignement, depuis l'automne 2012



Note : Les données de l'automne 2021 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2022a, 2022e).

Tableau 7 : Nombre et proportion d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans l'ensemble du réseau collégial (établissements publics, privés subventionnés ou privés non subventionnés), par pays de citoyenneté, à l'automne 2015 et à l'automne 2021

Pays de citoyenneté	A-2015		A-2021		Évolution 2015-2021 (%)
	Effectifs (n)	Proportion (%)	Effectifs (n)	Proportion (%)	
Inde	118	2,2	6 706	40,5	5 583,1
France ¹	2 562	46,8	3 943	23,8	53,9
Algérie	363	6,6	1 097	6,6	202,2
Chine ²	458	8,4	516	3,1	12,0
Maroc	210	3,8	444	2,7	111,4
Colombie	41	0,7	426	2,6	939,0
Cameroun	215	3,9	258	1,6	20,0
Côte d'Ivoire	86	1,6	247	1,5	187,2
Tunisie	104	1,9	227	1,4	118,3
Vietnam	73	1,3	214	1,3	193,2
Autres	1 248	22,8	2 465	14,9	97,5
Total	5 478	-	16 543	-	202,0

Note : Les données de 2021 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2022g).

Tableau 8 : Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux selon la région administrative dans l'ensemble du réseau collégial (établissements publics, privés subventionnés ou privés non subventionnés), de l'automne 2015 à l'automne 2021

Région administrative	A-2015		A-2021		Évolution 2015-2021 (%)
	Effectifs (n)	Proportion (%)	Effectifs (n)	Proportion (%)	
Bas-Saint-Laurent	404	7,4	493	3,0	22,0
Saguenay–Lac-Saint-Jean	424	7,7	872	5,3	105,7
Capitale-Nationale	302	5,5	572	3,5	89,4
Mauricie	154	2,8	306	1,8	98,7
Estrie	328	6,0	1 453	8,8	343,0
Montréal	2 967	54,2	10 917	66,0	267,9
Outaouais	27	0,5	217	1,3	703,7
Abitibi-Témiscamingue	68	1,2	55	0,3	-19,1
Côte-Nord	105	1,9	184	1,1	75,2
Nord-du-Québec	1	0,0	10	0,1	900,0
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	150	2,7	71	0,4	-52,7
Chaudière-Appalaches	163	3,0	259	1,6	58,9
Laval	54	1,0	273	1,7	405,6
Lanaudière	29	0,5	39	0,2	34,5
Laurentides	33	0,6	46	0,3	39,4
Montérégie	204	3,7	524	3,2	156,9
Centre-du-Québec	18	0,3	158	1,0	777,8
Code postal indéterminé	47	0,9	94	0,6	100,0
Total	5 478	–	16 543	–	202,0

Note : Les données de l'automne 2021 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2022e).

Bibliographie

- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) (2020, 29 mai). *Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/CCAFE/avis_droits_scol_etud-2020-2021.pdf?1608124968
- Conseil supérieur de l'éducation (2013b, mai). *Un monde de possibilités : l'internationalisation des formations collégiales*, Gouvernement du Québec. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/05/50-0479-AV-internationalisation-formations-collegiales.pdf>
- Gouvernement du Québec (2021a, 9 novembre). *Coût des études et aide financière*. <https://www.quebec.ca/education/cegep/etudier/cout>
- Gouvernement du Québec (2021b, novembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2022*. http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2021/documents/fr/AUTFR_RegimeImpot2022.pdf
- Institut de la statistique du Québec (2021). *Les revenus*. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/tableau-statistique-canadien-les-revenus.pdf>
- Ministère de la Formation et des Collèges et Universités (s. d.). *Cadre pour les droits de scolarité et lignes directrices sur les droits accessoires 2019-2020 et 2020-2021*, Gouvernement de l'Ontario.
- Ministère des Collèges et Universités. (2022, 23 mars). *L'Ontario prolonge le gel des droits de scolarité pour collèges et universités*. Gouvernement de l'Ontario. <https://news.ontario.ca/fr/release/1001830/lontario-prolonge-le-gel-des-droits-de-scolarite-pour-colleges-et-universites>
- Ministère des Collèges et Universités. (2023, 2 mars). *L'Ontario offre aux collèges et universités publics des bases stables dès maintenant et pour l'avenir*. Gouvernement de l'Ontario. <https://news.ontario.ca/fr/release/1002771/lontario-offre-aux-colleges-et-universites-publics-des-bases-stables-des-maintenant-et-pour-lavenir>
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2021a). *Effectif à l'enseignement collégial selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec, de 2008-2009 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 20 février 2022, mise à jour au 5 juillet 2022). https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPERR7UO6I14-149345243424LMw:&p_id_raprt=3417#tri_organ=0&tri_lang=1&tri_niv_scol=1&tri_typ_freq=1&tri_typ_fmt=1&tri_typ_diplm=1&tri_serv_ensgn=1&tri_fam_progr=1&tri_sectr_fmt=0
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2021b, décembre). *Régime budgétaire et financier des cégeps : année scolaire 2021-2022*, Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Regle-budgetaire-cegeps/Regime-budgetaire-financier-cegeps2021-2022_DEC2021.pdf?1642776045
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2021c, décembre). *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial : année scolaire 2021-2022*, Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Regle-budgetaire-cegeps/Regime_budg2021-2022_Colleges-privs_DEC2021.pdf?1642776509

- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022a). *Répartition des effectifs des étudiants canadiens non résidents du Québec (CNRQ) inscrits dans le réseau collégial (public, privé subventionné et privé non subventionné) selon la famille de programmes, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2015-2016 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 19 février 2022).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022b). *Répartition des effectifs des étudiants internationaux et étudiants CNRQ inscrits dans le réseau collégial (collèges publics et collèges privés subventionnés) selon la langue d'enseignement, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2014-2015 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 19 février 2022).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022c). *Répartition des effectifs des étudiants internationaux inscrits dans le réseau collégial (collèges publics et collèges privés subventionnés) selon le motif d'exemption du montant forfaitaire, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2014-2015 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 19 février 2022).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022d). *Répartition des effectifs des étudiants internationaux inscrits dans le réseau collégial (public, privé subventionné et privé non subventionné) selon la famille de programmes, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2015-2016 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 19 février 2022).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022e). *Répartition des effectifs des étudiants internationaux inscrits dans le réseau collégial (public, privé subventionné et privé non subventionné) selon la région administrative, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2015-2016 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 19 février 2022).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022f). *Répartition des effectifs étudiants canadiens non résidents du Québec (CNRQ) inscrits dans le réseau collégial (collèges publics et collèges privés subventionnés) selon la langue d'enseignement, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2014-2015 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 19 février 2022).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2022g). *Répartition des effectifs des étudiants internationaux inscrits dans le réseau collégial (public, privé subventionné et privé non subventionné) selon les principaux pays de citoyenneté, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2015-2016 à 2021-2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 19 février 2022).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2023). *Répartition de l'effectif étudiant à l'enseignement collégial, selon le réseau d'enseignement et le pays de citoyenneté, de l'automne 2010 à l'automne 2022* (PFIRSG, DGPP, DSIG, portail informationnel Socrate, données du 18 février 2023).
- Ministère des Finances (2022, 22 mars). *Budget 2022-2023 : plan budgétaire*, Gouvernement du Québec. http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223_PlanBudgetaire.pdf
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (1978, 7 août). Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité. <http://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/1978-01.pdf>
- Statistique Canada (2022). *Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé*, tableau 18-10-0004-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000401&pickMembers%5B0%5D=1.11&cubeTimeFrame.startMonth=02&cubeTimeFrame.startYear=2021&cubeTimeFrame.endMonth=02&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20210201%2C20220201>

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Membres

Catherine Gréas

Directrice générale de l'aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide financière
Université Laval

Marie-Josée Fecteau

Directrice du Service de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et aux entreprises
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin

Julien Lavigne

Étudiant en techniques d'aménagement cynégétique et halieutique
Cégep de Baie-Comeau

Rafaël Leblanc-Pageau

Étudiant en enseignement secondaire
Université du Québec à Rimouski

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socio-économiques des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement et à la recherche
Université du Québec

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Secrétaire

Maryse Tétreault

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modification au Programme de prêts de bourses 2023-2024 (avril 2023).....	55-8525
Deuxième série de modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023 (juillet 2022)	55-8524
Frais de scolarité à l'université 2022-2023 (mai 2022)	55-8523
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023 (avril 2022).....	55-8522
Droits de scolarité au collégial 2022-2023 (avril 2022)	55-8521
Modifications au Programme de prêts et bourses 2021-2022 (août 2021)	55-8520
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec au collégial 2021-2022 (juin 2021)	55-8519
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux 2021-2022 (mai 2021).....	55-8518
Modifications au Programme de prêts et bourses 2020-2021 (octobre 2020)	55-8517
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux 2020-2021 (juin 2020).....	55-8516
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec au collégial 2020-2021 (mai 2020)	55-8515
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2019-2020 (janvier 2020).....	55-8514

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019)	55-8513
Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019).....	55-8512
Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019).....	55-8511
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018).....	55-8510
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018)	55-8509
Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017)	55-8508
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017).....	55-8507
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017).....	55-8506
Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017)	55-8505
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016).....	55-8504
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016)	55-8503
L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016)	55-8502

